

**COMpte-rendu de la réunion du conseil municipal
de Fréteval du 14 Juin 2023**

Nombre de Membres
En Exercice : 15
Présents : 13
Votants : 14
Pour : 14
Dont 1 procuration

L'an deux mille vingt-trois, le 14 juin le Conseil Municipal de Fréteval dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à 20 heures 30 à la mairie de Fréteval sous la présidence de Monsieur Bernard PILLEFER, maire de Fréteval.

Sur convocations en date du 7 juin 2023, 9 juin 2023

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bernard PILLEFER, Pascal TRASSARD, Virginie TIGNON, Jacky DURAND, Martial MOYER, Philippe LERICHE, Chantal MAUDHUIT, Christian FICHEPAIN, Martial MÉNAGE, Éric EXPERTON, Evelyne GANDON, Carole BARRAULT, Céline RICHARD

ÉTAIT ABSENTE et A DONNÉ PROCURATION :

Madame Angèle AUBÉ a donné procuration à Monsieur Bernard PILLEFER

ÉTAIT ABSENTE :

Madame Évelyne BLIN

Monsieur Pascal TRASSARD a été désigné comme secrétaire de séance

Délibération n° D-Cne/2023-58

Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 3 mai 2023

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux qu'il y a lieu d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 3 mai 2023.
Vu le procès-verbal du 3 mai 2023 adressé aux Conseillers Municipaux par courrier.

Monsieur le Maire propose d'approuver ledit procès-verbal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve le procès-verbal du Conseil municipal du 3 mai 2023.

Délibération n° D-Cne/2023-59

Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 9 juin 2023

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux qu'il y a lieu d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 9 juin 2023.
Monsieur le Maire propose d'approuver ledit procès-verbal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve le procès-verbal du Conseil municipal du 9 juin 2023.

Délibération n° D-Cne/2023-60

Objet : Délibération prestations de services

Le Conseil Municipal de Fréteval,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article L5211-56 et L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion en date du 01/12/2022,

Considérant :

- L'absence de moyens administratifs de la commune de Fréteval membre de la CPHV ne permet pas la prise en charge correcte des tâches administratives en cas d'absences du secrétariat de mairie ou en cas de surcroit d'activité,
- La possibilité de recourir ponctuellement à un agent itinérant de la CPHV,

Dans le cadre d'une bonne organisation des services publics et pour rendre un service public de qualité aux habitants de la CPHV,
Le Maire propose à son assemblée de l'autoriser à signer avec la Communauté du Perche et Haut Vendômois une convention de prestations de services pour répondre aux besoins en secrétariat de mairie.

Le Maire présente le projet de convention de susmentionné.

Après en avoir délibéré, (à l'unanimité de ses membres) le Conseil municipal :

- Autorise le Maire, à signer une convention de prestations de services avec la Communauté du Perche et Haut Vendômois pour le bon fonctionnement du secrétariat de mairie en cas d'absence ou de surcroit d'activité.
- Autorise le Maire à effectuer les paiements auprès de la CPHV.
- Autorise le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Délibération n° D-Cne/2023-61

Objet : Installation de la climatisation des bureaux du secrétariat de mairie de Fréteval

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal sur la nécessité de climatiser les bureaux du secrétariat de la mairie de Fréteval.

Monsieur le Maire présente un devis d'un montant de 3 451,11 € HT soit 4 141,33 € TTC de la Sarl ECO ENERGIE SOLUTIONS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- accepte le devis présenté par la Sarl ECO ENERGIE SOLUTIONS pour un montant de 3 451,11 € HT soit 4 141,33 € TTC € TTC,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents à intervenir ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Délibération n° D-Cne/2023-62

Objet : Délibération n° D-Cne/2023-51 du 3 mai 2023 : rapportée

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération n° D-Cne/2023-51 du 3 mai 2023 concernant la climatisation des bureaux du secrétariat de la mairie de Fréteval.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'en raison d'un problème technique, le projet retenu n'est pas réalisable.
Monsieur le Maire propose de rapporter la délibération n° D-Cne/2023-51 du 3 mai 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- accepte de rapporter la délibération n° D-Cne/2023-51 du 3 mai 2023.

Délibération n° D-Cne/2023-63

Objet : Eclairage d'un local du site de l'ex-fonderie

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal sur la nécessité d'installer l'éclairage au local du site de l'ex-fonderie de Fréteval.

Monsieur le Maire présente un devis d'un montant de 521,53 € HT soit 625,84 € TTC de la Sarl ECO ENERGIE SOLUTIONS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- accepte le devis présenté par la Sarl ECO ENERGIE SOLUTIONS pour un montant de 521,53 € HT soit 625,84 € TTC,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents à intervenir ainsi que toutes les pièces afférentes à ces travaux.

Délibération n° D-Cne/2023-64

Objet : GRDF : Télérèlage des compteurs

Monsieur le Maire expose le projet de déploiement dans la commune de compteurs communicants gaz par GRDF. Ce projet poursuit deux objectifs :

- Le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquentes de données de consommation,
- L'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des consommateurs par une facturation systématique sur l'index réels et la suppression des estimations de consommations.

La solution technique choisie par GRDF permet de répondre à toutes les situations de demande de données de la part des consommateurs (information mensuelle sur leur consommation, en kWh et en euros, via les fournisseurs,...). La mise en œuvre de ce nouveau service nécessite le remplacement d de compteurs de gaz existants, l'installation sur des points hauts de concentrateurs.

A ce titre, GRDF propose une convention particulière tripartite d'occupation du domaine public pour l'installation et l'hébergement d'équipement de télérèlage en hauteur en vue de faciliter le déploiement de ce projet d'efficacité énergétique et propose trois emplacements pour lesquels GRDF fera

La présente convention cadre a pour objet de définir les conditions générales de mise à disposition au profit de GRDF d'emplacements, situés sur les immeubles ou sur les autres propriétés de l'hébergeur, qui serviront à accueillir les équipements techniques.

Vu le projet de GRDF,

Vu les termes du projet de la convention,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal refuse de signer la convention tripartite proposée par GRDF car l'implantation des équipements techniques proposée dénature le monument.

Délibération n° D-Cne/2023-65

Objet : Taxe d'aménagement fixation du taux et institution d'exonération applicable à compter du 1^{er} janvier 2024

Le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de Fréteval de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal de Fréteval du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal de Fréteval d'exonération de taxe d'aménagement.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts,

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° D-Cne/2020-89 du 4 novembre 2020 fixant le taux de 1% sur l'ensemble du territoire communal ainsi que les exonérations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 1% sur le territoire de Fréteval à compter du 1^{er} janvier 2024,
- décide d'exonérer totalement toutes les catégories de construction ou aménagement listées du 1^o au 8^o dans l'article 1635 quater E du code général des impôts sur l'ensemble du territoire de Fréteval comme précisé ci-dessous :

1^o Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^o du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^o du I de l'article 1635 quater D;

2^o Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2^o du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;

3^o Les locaux industriels et à usage artisanal mentionnés au 3^o du I de l'article 1635 quater I ;

4^o Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5^o Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;

6^o Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;

7^o Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique ;

8^o Les constructions et aménagements réalisés sur des terrains réhabilités en application des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6, L. 512-12-1 ou L. 556-1 du code de l'environnement ou situés dans un secteur d'information sur les sols prévu à l'article L. 125-6 du même code.

Le taux et les exonérations sont reconductibles d'année en année (sauf renonciation expresse). Ils pourront être modifiés tous les ans par une nouvelle délibération.

Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Délibération n° D-Cne/2023-66

Objet : Rapport annuel assainissement – exercice 2022

Monsieur Le Maire donne lecture du rapport annuel assainissement - exercice 2022.

Après avoir pris connaissance du contenu de ce rapport, le Conseil Municipal donne un avis favorable.

Délibération n° D-Cne/2023-67**Objet : Subventions 2023 - ADMR**

Monsieur Le Maire rappelle la délibération n° D-Cne/2023-25 en date du 12 avril 2023 concernant les subventions allouées aux associations pour 2023.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le montant de la subvention alloué à l'association ADMR est erroné. Le montant de la subvention pour 2023 s'élève à 1 656,95 € et non 1 379,01 €.

Monsieur le Maire propose d'abonder le compte de 6574 du budget 2023 de la commune de 277,94 € afin de verser la subvention.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer un virement de crédit de 277,94 € au compte 6574 du budget de la commune, pour le versement de la subvention 2023 à l'Association ADMR.

Délibération n° D-Cne/2023-68**Objet : Store école primaire rue de la Gare à Fréteval**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal sur la nécessité d'installer un store à l'école primaire rue de la Gare à Fréteval.

Monsieur le Maire présente un devis d'un montant de 1 260,00 € HT soit 1 512,00 € TTC de Didier GAUTHIER.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- accepte le devis présenté par Didier GAUTHIER pour un montant de 1 260,00 € HT soit 1 512,00 € TTC,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents à intervenir ainsi que toutes les pièces afférentes à ces travaux.

Délibération n° D-Cne/2023-69**Objet : Délibération portant création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité****Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutive.

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi non permanent pour faire face à un besoin ponctuel lié à un accroissement saisonnier d'activité au sein du service technique lors de la période estivale.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 3 semaines à compter du 10 juillet 2023 au 28 juillet 2023 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

DECIDE

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Délibération n° D-Cne/2023-70**Objet : Décision modificative n° 2 – Budget Commune**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder aux écritures suivantes sur le budget communal de l'exercice 2023.

Nature	Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Montant
DEPENSES D'INVESTISSEMENT						
Autres bâtiments publics (Ecole rue de la Gare : stores)	D	I	21	21318	17	+1 512,00
Autres bâtiments publics (Eclairage local site ex-fonderie)	D	I	21	21318	24	+625,84
Construction (travaux ex-poste)	D	I	23	2313	71	+4 072,16
RECETTES D'INVESTISSEMENT						
Subvention (extension Musée de la Fonderie)	R	I	13	1321	24	+ 585,00
Subvention (aménagement du centre-bourg)	R	I	13	1321	70	+ 4 400,00
Subvention (maison de services de proximité)	R	I	13	1321	71	+ 1 225,00
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT						
Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé (complément ADMR)	D	F	65	6574		+ 277,94
Entretien et réparations réseaux	D	F	011	615221		- 277,94

Le Conseil Municipal donne un avis favorable et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents se référant à la réalisation de l'ensemble des écritures.

